

## **Table des matières**

<b><i>DENOMINATION, SIEGE, DEFINITIONS, BUTS ET ACTIVITES.....</i></b>	<b><i>2</i></b>
<b><i>MEMBRES .....</i></b>	<b><i>4</i></b>
<b><i>LES INSTANCES .....</i></b>	<b><i>5</i></b>
<b><i>MANDATS, ELECTIONS ET POSTES PARTICULIERS.....</i></b>	<b><i>5</i></b>
<b><i>DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS .....</i></b>	<b><i>7</i></b>
<b><i>Conseil Etudiant .....</i></b>	<b><i>8</i></b>
<b><i>BUREAU.....</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b><i>FINANCEMENT, TRÉSORERIE.....</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b><i>MODIFICATION DES STATUTS .....</i></b>	<b><i>14</i></b>

# DENOMINATION, SIEGE, DEFINITIONS, BUTS ET ACTIVITES

## Art. 1.

1. L'Association prend pour nom : « Assemblée Générale des Étudiants de l'Université de Namur », en abrégé « AGE ».
2. Elle est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association de fait.

## Art. 2.

1. Le siège de l'Association est établi à 5000 Namur, rue Bruno 9, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.
2. Le Bureau a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. Le Conseil AGE ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première séance suivante.

## Art. 3.

Dans les présents statuts, on entend par :

1. Conseillers étudiants : les étudiants siégeant au Conseil Étudiant de l'AGE, conformément au décret Participation et au règlement des élections des représentants des étudiants à l'UNamur.
2. Conseil Étudiant : instance composée des conseillers étudiants. Les membres du bureau AGE y sont membres invités permanents.
3. Conseil Animation : instance composée des 11 présidents de cercles, des 10 présidents de régionales et des chefs de kots-à-projets, ils sont les membres effectifs du Conseil Animation. Le président de l'AGE et les membres de son bureau y sont membres invités permanents.
4. Membre effectif de l'Association : personne siégeant au Conseil Étudiant ou au Conseil Animation
5. Invité permanent : Personne qui dispose d'une voix consultative au sein des instances dans lesquelles ils siègent.
6. Conseil AGE : instance composée des membres du Conseil Étudiant et du Conseil Animation.
7. Étudiants-administrateurs : les étudiants siégeant au Conseil d'Administration de l'UNamur. L'étudiant invité permanent à ce Conseil n'est pas considéré comme étudiant-administrateur.
8. Président de l'AGE : représentant légal de l'Assemblée Générale des Étudiants de l'Université de Namur, président des deux Conseils et du Bureau exécutif

composant l'AGE. Il veille au bon fonctionnement de l'association dans son ensemble.

9. Bureau : instance de gestion de l'Association composée d'au moins cinq personnes. Le Bureau comprend : le président de l'AGE, les vice-présidents chargés du Conseil Étudiant et du Conseil Animation, le trésorier, le secrétaire, les étudiants-administrateurs, les présidents de l'Assemblée des cercles, du Conseil interrégionales, et de l'Assemblée des kots-à-projets. D'autres délégués peuvent être nommés par le président de l'AGE, dans la limite de dix (incluant trésorier et secrétaire).
10. Permanent de l'AGE : employé chargé d'assurer les missions de soutien à l'AGE, tant dans le domaine de l'animation que de la représentation étudiante. Il est sous la responsabilité fonctionnelle du président de l'AGE et sous la responsabilité hiérarchique du Service Vie de la Communauté Universitaire (VéCU). Il accompagne également le Conseil Étudiant dans le respect du décret Participation.
11. Vérificateur aux comptes : un pour le Conseil Étudiant et un pour le Conseil Animation. Ils veillent à la bonne gestion des fonds de l'AGE pour leur conseil respectif et en rendent compte si nécessaire.

#### Art. 4.

L'Association est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique, religieux ou culturel.

#### Art. 5.

L'Association et les entités constitutives de cette dernière, c'est-à-dire le Conseil Etudiant, le Conseil Animation et le bureau, ont leurs missions respectives. Chaque entité est souveraine pour mener à bien ses missions.

Les trois entités ont toutefois une mission commune qui est de regrouper, promouvoir et représenter les organisations étudiantes membres de l'AGE qui animent le campus de l'UNamur ;

#### Art. 6.

Le Conseil Animation contribue à l'animation du campus de l'UNamur, tant directement, en organisant des événements propres, qu'indirectement, en fournissant une aide logistique ou financière et en coordonnant les activités de ces mêmes organisations.

#### Art. 7.

Le Conseil Etudiant est en charge des missions données par le décret participation.

#### Art. 8.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association et une instance collégiale chargée de :

1. Préparer les séances du Conseil AGE et assurer l'application de ses décisions;
2. Jouer un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de l'Association;
3. Proposer les budgets et arrêter les comptes;
4. La représentation externe et la gestion journalière de l'association;
5. Aider les membres de l'Association à organiser leurs élections respectives, si nécessaire;
6. Exercer tout pouvoir qui n'aurait pas été attribué explicitement à une autre instance de l'Association.

#### Art. 9.

À ce titre, le Bureau peut :

1. Faire et passer tout acte et tout contrat ;
2. Transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre ou emprunter tout bien ;
3. Conclure des baux de toute durée ;
4. Accepter tout legs, subside, donation ou transfert.

#### Art. 10.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, sans préjudice des compétences du Conseil AGE.

#### Art. 11.

Les décisions du Bureau doivent respecter les orientations générales du Conseil AGE.

#### Art. 12.

Le Bureau, le Conseil Étudiant et le Conseil Animation peuvent s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire. Ils peuvent accomplir tout acte et opération se rapportant directement ou indirectement aux buts précités. Ils peuvent aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ces buts.

## MEMBRES

#### Art. 13.

Seuls les membres effectifs disposent de l'ensemble des droits et obligations accordés aux membres.

#### Art. 14.

Les demandes d'adhésion comme membre du Conseil Etudiant ou membre du Conseil Animation sont adressées au Président et au vice-président en charge du conseil. Les dispositions évoluent en fonction du conseil et se trouvent ci-après dans la section dédiée.

#### Art. 15.

Tout conseiller ou tout membre a le droit de démissionner. Il doit en informer par écrit le Président et le vice-président en charge du Conseil.

#### Art. 16.

Toute demande de révocation ou suspension d'un membre du Conseil Etudiant ou du Conseil Animation doit suivre la procédure suivante :

1. Une demande écrite doit être faite au Président et Vice-Président en charge du Conseil avec au minimum 5 signatures de membre du Conseil.
2. Une séance devra être organisée dans les 15 jours suivants la réception de la demande.
3. Le membre concerné pourra être entendu avant de procéder à la décision de révocation ou de suspension.
4. Toute révocation est acceptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres effectifs présents. Lors de la séance, aucune procuration ne sera acceptée pour le vote de la révocation ou suspension.

#### Art. 17.

Un registre des membres est tenu et rendu public sur le site de l'AGE.

## LES INSTANCES

### MANDATS, ELECTIONS ET POSTES PARTICULIERS

#### Art. 18.

Tout mandat de l'AGE commence le 15 juillet et a une durée d'un an. Une exception existe pour les étudiants ayant des mandats à l'UNamur qui commencent à compter du quinze septembre.

#### Art. 19.

Toute personne mandatée par une des assemblées doit être régulièrement inscrite comme étudiant à l'UNamur. Des exceptions sont cependant possibles et sont mentionnées à l'article 47 des présents statuts.

#### Art. 20.

Le secrétaire a notamment pour rôle de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil AGE et des Conseils.

## Art. 21.

1. Pour la désignation des membres du bureau, hormis les étudiants administrateurs, le président de l'Assemblée des cercles, le président du Conseil Inter Régionales et le président de l'Assemblée des kots à projet, il est fait avec un appel public à candidatures au sein de l'UNamur.
2. Tout candidat à la présidence de l'AGE forme une équipe composée obligatoirement d'au moins un Vice-Président en charge du Conseil Etudiant, un Vice-Président en charge du Conseil Animation, un trésorier et d'un secrétaire ; il peut leur adjoindre au maximum huit personnes dont il définit la fonction au sein du Bureau et en motive la nécessité.
3. Une personne peut être proposée au sein de plusieurs équipes. Deux équipes ne peuvent en revanche proposer le même président.
4. Lors de la séance électorale du bureau, chaque équipe candidate présente son programme global de gestion de l'AGE pour l'année suivante.
5. Pour être élu Président AGE, le candidat à la Présidence avec son bureau doit obtenir au moins 50% des voix dans chaque Conseil. Si plusieurs candidats à la Présidence se présentent, celui présentant le plus gros score cumulé est élu, pour autant qu'il réponde à la condition des 50% minimum des voix dans chaque Conseil.
6. Lors de ce vote, les propositions sont : « oui », « non » et « abstention ». Ces propositions sont appliquées pour chaque bureau se présentant.
7. Dans le cas, où le vote échoue et après discussion avec le conseil, le candidat à la présidence peut proposer de procéder à un vote individuel pour chacun des membres de son équipe. Il devra alors, dans le cadre d'un poste obligatoire (cfr art 3), manquant proposer une autre personne pour le poste et cette proposition devra être votée et validée suivant les mêmes modalités que le Président.
8. Si aucun bureau n'est élu après 2 phases de votes, il peut être proposé un vote alternatif décrit au paragraphe ci-après.
9. Un vote est proposé avec les options suivantes : « bureau 1 », « bureau 2 », ... et « aucun bureau ». Le bureau ayant récolté le plus de voix (en pondérant par Conseil) est élu, sauf si c'est l'option « aucun bureau » qui a obtenu le plus de voix. Dans ce dernier cas, aucun bureau n'est élu et il est procédé à une nouvelle période de candidature
10. Une plateforme permettant de poser des questions de manière anonyme peut-être proposée par le Président sortant dans le cas où l'issue du vote n'est pas concluante.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

### Art. 22.

Le Conseil AGE est le pouvoir souverain de l'Association. Il est compétent pour :

1. Nommer et révoquer les membres du Bureau, à l'exception des étudiants - administrateurs et des personnes cooptées ;
2. Approuver annuellement les budgets et les comptes ;

### Art. 23.

1. Les vérificateurs du Conseil Etudiant et du Conseil Animation sont élus par leur Conseil respectif.
2. Les vérificateurs ont comme mission d'observer la circulation des fonds de l'AGE au nom de leur conseil respectif et d'en faire rapport à celle-ci en cas de besoin.
3. Ils ne peuvent en aucun cas entraver le travail du Bureau.
4. Chaque vérificateur est tenu de rendre compte de ses activités à son conseil d'origine dans un rapport au minimum deux fois par an ainsi que sur demande d'au moins 5 conseillers.
5. Les vérificateurs, une fois désignés, ne peuvent être membres du bureau. Ils assistent aux séances de leur conseil d'origine.

### Art. 24.

1. Tout conseiller est tenu d'assister aux réunions du conseil dont il est membre. Est considéré comme excusé, tout conseiller ayant remis une procuration au président ou au vice-président au plus tard le matin même avant le début de la réunion, sauf conditions exceptionnelles. La procuration est un mécanisme de représentation.
2. Chaque conseiller peut détenir au maximum une procuration.

### Art. 25.

Le vote est effectué par scrutin secret ou à défaut à main levée.

### Art. 26.

Tout vote concernant une personne doit être réalisé par scrutin secret.

### Art. 27.

Les résolutions des conseils sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux.

#### Art. 28.

Tout conseiller a le droit de s'exprimer et d'être entendu. Il peut poser des questions à tout mandataire ou à tout membre du Bureau de l'AGE.

#### Art. 29.

Pour pouvoir délibérer valablement au sein d'un conseil, au moins la moitié des membres de l'assemblée en question, hors procuration, doit être présente pour que le quorum soit atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Si le problème subsiste, il appartient au bureau d'être à l'origine d'initiatives pour le régler.

#### Art. 30.

Toute personne peut assister aux séances des différents conseils et leur adresser une demande. Le huis clos peut être décidé par le président ou les vice-présidents sur demande écrite.

#### Art. 31.

Fonctionnement des votes :

1. Lors d'un vote du Conseil, les abstentions rentrent dans le calcul du quorum de vote mais ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.
2. S'il y a un tiers d'abstentions dans un des conseils, le vote est considéré comme invalide

#### Art. 32.

Lors d'un vote pour une élection ou une révocation d'un membre ou un groupe de personnes, les concernés perdent leurs droits de vote pour ce point. Ils doivent quitter la séance durant l'examen et la délibération de la décision.

#### Art. 33.

1. Sauf disposition contraire, toute décision se prend à la majorité absolue.
2. Toute révocation se prend à la majorité qualifiée des deux tiers.

### Conseil Etudiant

#### Art. 34.

Le nombre total de conseillers est de 40 personnes. Sauf l'exception mentionnée art 42.

#### Art. 35.

Tout conseiller ayant perdu définitivement le statut qui lui permettait de siéger est considéré comme démissionnaire et son siège comme vacant.

### Art. 36.

Le Président ainsi que le Vice-Président en charge du Conseil Etudiant ont notamment pour rôle de :

1. Représenter le Conseil Etudiant de l'AGE au sein du Bureau ;
2. Exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par le Conseil Etudiant.
3. Ils sont tenus de rendre compte de leurs activités au Conseil étudiant dans un compte rendu oral à chaque séance. Une fois par an, un rapport écrit peut être initié sur demande d'au moins 5 conseillers.

### Art. 37.

Le Conseil Etudiant est compétent pour :

1. Révoquer le vice-président en charge du Conseil Etudiant de l'AGE ;
2. Nommer et révoquer le vérificateur du Conseil Etudiant de l'AGE ;
3. Approuver la section des budgets et comptes relative aux moyens financiers octroyés en vertu du décret participation ;
4. Nommer et révoquer les étudiants - administrateurs;
5. Nommer et révoquer les représentants des étudiants à la Commission de l'enseignement et au Conseil des affaires sociales pour les places attribuées au Conseil Etudiant;
6. Nommer et révoquer les représentants des étudiants à tout autre organe de l'UNamur visé par le décret participation ;
7. Statuer sur l'adhésion ou la révocation d'un membre du Conseil Etudiant.

### Art. 38.

Tout étudiant de l'UNamur peut se présenter pour tout mandat de représentation étudiante à l'exception des sièges du conseil d'administration de l'UNamur qui ne peuvent être occupés que par des membres du Conseil Etudiant.

### Art. 39.

Le Conseil Etudiant peut décider de lever des fonds par tout moyen qui lui semble approprié, dans le respect des présents statuts et des prérogatives du Conseil Etudiant de l'AGE.

### Art. 40.

Le budget du Conseil Etudiant est dressé par le trésorier du Conseil Etudiant selon les décisions que le Conseil aura prononcées. Le budget est tenu à jour et un récapitulatif peut être demandé au trésorier ou au vérificateur à tout moment.

#### Art. 41.

Le Conseil Etudiant est constitué par un ensemble d'étudiant de l'UNamur au sens du décret participation. En cette qualité, ses membres exercent toutes les prérogatives et obligations qui leur sont attribuées par ce décret.

#### Art. 42.

1. Lors de chaque séance du Conseil Etudiant, ses membres peuvent coopter des étudiants de l'UNamur qui le souhaitent, sans que le nombre de membres ne dépasse la limite de membres fixée.
2. Deux exceptions existent tel que décrit ci-après, lors de l'élection du Président AGE, les candidats au poste de Président AGE et au poste de trésorier qui serait élus et non membre du Conseil Etudiant, se voient automatique cooptés au Conseil Etudiant afin d'être garant des missions qui leur sont données dans le décret participation. Dans le cas où le Conseil Etudiant a déjà atteint son nombre maximum de 40 conseillers, le Conseil Etudiant est simplement composé de plus que 40 membres.

#### Art. 43.

Les différents mandataires font un rapport au Conseil Etudiant de leurs activités après chaque réunion de l'organe dont ils font partie pour permettre au Conseil Etudiant d'assurer le contrôle de leurs prestations dans l'exercice de leur mandat.

### Conseil Animation

#### Art. 44.

§1- Le Président ainsi que le Vice-Président en charge du Conseil Animation ont notamment pour rôle de :

1. Représenter le Conseil Animation de l'AGE au sein du Bureau ;
2. Exécuter de concert avec le Bureau les décisions et orientations décidées par le Conseil Animation
3. Coordonner toutes les actions qui concernent l'animation du campus au sens large ;
4. Jouer un rôle d'initiateur afin de susciter l'animation du campus ;

§2- Ils sont tenus de rendre compte de leurs activités au Conseil Animation dans un compte rendu oral à chaque séance. Une fois par an, un rapport écrit peut être initié sur demande d'au moins 5 conseillers animation.

#### Art. 45.

Au sein du Conseil Animation, chaque membre de l'Assemblée des cercles, du Conseil Inter Régionales et de l'Assemblée des kots à projet disposent d'une voix divisée par le

nombre de membres de l'assemblée à laquelle il appartient. L'ensemble des votes des cercles représentent donc 1/3 du poids de chaque décision du conseil animation. Il en est de même pour les régionales et les kots-à-projets.

#### Art. 46.

Le Conseil Animation est compétent pour :

- 1) Révoquer le vice-président animation de l'AGE ;
- 2) Nommer et révoquer le vérificateur du Conseil Animation de l'AGE ;
- 3) Traiter de toute problématique relative à l'animation du campus de l'UNamur ;
- 4) Statuer sur l'adhésion ou la révocation d'un membre du Conseil Animation ;

## BUREAU

#### Art. 47.

§1- Tous les membres du Bureau doivent être régulièrement inscrits comme étudiants à l'UNamur.

§2- Exceptionnellement, le Conseil AGE, statuant à la double majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut déroger à l'alinéa précédent pour le poste de président de l'Assemblée des Kots-à-Projets. Le candidat à ce poste doit cependant être régulièrement inscrit comme étudiant en cours du jour dans l'un des établissements membres du Pôle académique de Namur

§2 bis- De la même manière et exceptionnellement, le Conseil AGE, statuant à la double majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées dans chacune des deux chambres, peut déroger à l'alinéa précédent pour un poste non-repris comme étant un poste indispensable au bon déroulement du Conseil AGE. Les candidats à ces postes doivent cependant être régulièrement inscrits comme étudiants en cours de jour dans l'un des établissements de la Fédération Wallonie Bruxelles et leur présence au sein du bureau doit être validée par les membres à l'unanimité.

§3- Sans déroger au paragraphe précédent, le candidat au poste de Président de l'Assemblée des Kots-à-Projet devra fournir au Conseil AGE un texte écrit et signé en provenance du Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'UNamur marquant son accord quant à cette candidature. Ce texte permet de légitimer la présence du candidat ainsi que celle de l'association auprès des instances de l'UNamur.

#### Art. 48.

§1- Les membres effectifs du Conseil Animation ne peuvent pas être membre au sein du bureau.

§2- Il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité d'étudiant-administrateur et un autre mandat au sein du bureau.

#### Art. 49.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

#### Art. 50.

§1- Hormis en cas de remplacement pour cause de démission ou de révocation, tous les mandats au sein du Bureau débutent le 15 juillet et ont une durée d'un an. En cas de remplacement, le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

§2- Les étudiants nouvellement élus entrent dans une phase de préparation dès le lendemain de leur élection.

§3- Ils peuvent exercer des missions pour le Bureau actuel, sous la responsabilité de ce dernier.

#### Art. 51.

Tout membre du Bureau qui perd sa qualité d'étudiant de l'UNamur est réputé démissionnaire.

#### Art. 52.

Les membres du bureau, élus ou cooptés, et le Permanent de l'AGE sont invités permanents à toutes les réunions du Conseil étudiant et du Conseil de l'animation. Les membres du bureau ont la possibilité de demander de se faire coopter au Conseil Etudiant s'ils n'y siègent pas.

#### Art. 53.

Tout membre élu du Bureau qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Président. Le Bureau pourvoit à sa suppléance tant qu'il n'est pas remplacé.

#### Art. 54.

Lorsque qu'un membre démissionne ou est révoqué, il est pourvu à son remplacement par le Conseil sur proposition du Bureau. Toutefois, la démission ou la révocation de l'ensemble des président et vice-présidents de l'AGE entraîne la démission de l'entièreté des membres du Bureau, à l'exclusion des étudiants - administrateurs.

#### Art. 55.

Les résolutions du bureau sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux.

## Art. 56.

§1- Le Bureau se réunit sur convocation du président de l'AGE aussi souvent que le requiert

l'intérêt de l'Association.

§2- Le Bureau est présidé par le président de l'AGE. En son absence, le Bureau se choisit un président de séance.

## Art. 57.

Le Bureau ne peut délibérer et statuer que si :

1. La majorité de ses membres est présente ; et que
2. Deux personnes parmi le président et les deux vice-présidents de l'AGE sont présents.

## Art. 58.

Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'AGE, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

## Art. 59.

Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix tout pouvoir de sa compétence.

# FINANCEMENT, TRÉSORERIE

## Art. 60.

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres ou à leurs représentants.

## Art. 61.

Tous les mandats au sein de l'Association sont exercés bénévolement. Les frais raisonnables que les mandataires encourent dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont indemnisés sur présentation de pièces justificatives.

## Art. 62.

§1- Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

§2- Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

### Art. 63.

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

### Art. 64.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

## MODIFICATION DES STATUTS

### Art. 65.

§1- Le Conseil AGE seule est compétente pour la modification des présents statuts. Elle ne peut délibérer valablement sur des modifications que si deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de cette séance.

§2- Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités si la moitié des membres sont présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

### Art. 66.

§1 - La modification des statuts nécessite, dans chacun des deux conseils, la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, et qu'elle recueille au total, au moins deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§2- Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la double majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés dans chaque conseil et d'une majorité totale de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés dans le Conseil AGE.

### Art. 67.

Les modifications des statuts de l'AGE, ayant pour seul et unique but la révision de la forme de ceux-ci, peuvent être effectuées par le Président de l'AGE, et ses Vice-Présidents. Il est entendu par forme : les divers procédés d'écriture tel que la mise en page, la grammaire, l'orthographe. Il est tout de fois nécessaire d'en informer le Conseil AGE, après révision.

## Art. 68.

Les présents statuts priment sur tout autre règlement au sein de l'association ou pris par un de ses membres.

Ce document est issu de la dernière révision des statuts par le Conseil AGE de l'année 2025-2026. La révision a porté sur la forme globale de ceux-ci et sur le fond avec une adaptation de la procédure d'élection du bureau AGE. Comme défini par les statuts, le fond a été validé par la procédure de l'article 65 et 66. La forme a suivi par la procédure de l'article 67.